



**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS  
DIRECTION GENERALE  
COMITE DE  
REGLEMENTATION  
ET DE RECOURS  
SECTION DE RECOURS**



**DÉCISION N° 010 /21/ARMP/DG/CRR/SREC**

**relative au litige opposant**

**GEO& ECO CONSULT**

**à**

**LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS  
DU SECRETARIAT D'ETAT EN CHARGE DES NOUVELLES  
VILLES ET DE L'HABITAT**

**Dossier n° 010/21/SREC**

**La Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics,**

Vu la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par le décret n°2014-045 du 21 janvier 2014 et le décret n°2016-697 du 14 juin 2016 ;

Vu le décret n°2006-343 du 30 mai 2006 portant instauration du code d'éthique des marchés publics ;

Vu le recours en attribution contre la Personne Responsable des Marchés du Secrétariat d'Etat en charge des Nouvelles Villes et de l'Habitat concernant la demande de proposition n°01/PI/VMNH/PRMP.21 en date du 22 juin 2021 relative aux «Etudes sur la réalisation du Master Plan de la Nouvelle Ville TANAMASOANDRO et l'Aménagement de la Nouvelle Ville de Tanamasoandro, Phase 1 dans le site de TSIMAHABEOMBY, Commune Urbaine d'Imerintsiatosika, District Arivonimamo, Région Itasy», et la demande de proposition n°02/PI/VMNH/PRMP.21 du 19 juillet 2021 concernant les «Contrôle et surveillance de tranche ferme des travaux de construction des divers immeubles ministériels de la Nouvelle Ville de Tanamasoandro dans le site de TSIMAHABEOMBY, Commune Urbaine d'Imerintsiatosika, District Arivonimamo»;

Vu les pièces fournies par la Personne Responsable des Marchés Publics par sa lettre n°005-PRMP/SENVH/PRMP.2021 du 21 octobre 2021, dont entre autres le plan de passation des marchés et ses modificatifs, l'avis général de passation des marchés, l'avis d'appel à manifestation d'intérêt, les procès-verbaux d'ouverture des plis, la décision d'attribution, la lettre de notification du candidat non retenu ainsi que d'autres pièces du dossier ;

Considérant qu'en effet par lettre en date du 27 septembre 2021, le candidat «GEO &ECO CONSULT» a adressé une demande de suite auprès de l'Autorité contractante lui sollicitant de

l'informer sur la suite à donner à ses offres techniques et financières en tant que candidat présélectionné à l'issue de la phase de manifestation d'intérêts, qu'ensuite la Personne Responsable des Marchés Publics du Secrétariat d'Etat en charge des Nouvelles Villes et de l'Habitat, par sa lettre n°001 L-PRMP/SENVH/PRMP-21 du 28 septembre 2021, a promis au candidat de lui adresser une lettre d'information le jour même, tout en donnant des explications sur le retard de la notification de ces informations qui serait dû aux changements au niveau des structures de son Département, qu'enfin une lettre de notification des candidats non retenus est adressée par la PRMP au candidat Groupement FEDT DARWIN CEONCEPT/GEO& ECO CONSULT le jour même du 28 septembre 2021;

Considérant que le candidat «GEO& ECO CONSULT», représenté par Docteur Michèle FRANCHI, ayant son siège social au lot AVB 189 Avarabohitra Itaosy, ANTANANARIVO ATSIMONDRANO, partie demanderesse, a saisi le Président du Comité de Réglementation et de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, par sa lettre n°028/GEO-CRM/2021 en date du 5 octobre 2021 portant «lettre de réclamation à propos de la consultation» relative deux demandes de proposition n°01/PI/VMNH/PRMP.21 en date du 22 juin 2021 et n°02/PI/VMNH/PRMP.21 du 19 juillet 2021 ci-dessus citées, contre le fait que ni documents, ni informations suivant les articles 9.2, 9.3 et 9.4 du Dossier de Consultation ne lui ont été transmis par l'Autorité contractante dans sa lettre de notification des candidats non retenus en date du 28 septembre;

Considérant que le même candidat «GEO& ECO CONSULT» a adressé au Président du Comité de Réglementation et de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics une autre lettre n°30/GEO-ARMP/2021 en date toujours du 5 octobre 2021, portant « lettre de contestation de la décision de Madame la PRMP en date du 28 septembre 2021», à propos spécifiquement de la demande de proposition n°01/PI/VMNH/PRMP.21 en date du 22 juin 2021 relative aux «Etudes sur la réalisation du Master Plan de la Nouvelle Ville TANAMASOANDRO et l'Aménagement de la Nouvelle Ville de Tanamasoandro, Phase 1 dans le site de TSIMAHABEOMBY, Commune Urbaine d'Imerintsiatosika, District Arivonimamo, Région Itasy», contre le fait qu'aucun document et aucune information, conformément aux articles 9.2, 9.3 et 9.4 du Dossier de Consultation n'a été remis ou communiqué au candidat pour justifier la réponse de la PRMP;

Considérant que, par sa lettre n°061/ARMP/DG/CRR/SREC-21 en date du 15 octobre 2021, la Section de Recours a demandé à la Personne Responsable des Marchés du Secrétariat d'Etat en charge des Nouvelles Villes et de l'Habitat de fournir ses éléments de réponse ainsi que tous les documents d'appui requises et l'a enjoint de suspendre toutes les procédures y afférentes;

Considérant que la Personne Responsable des Marchés Publics du Secrétariat d'Etat en charge des Nouvelles Villes et de l'Habitat, dans sa défense, a livré sa version selon laquelle :

i°) conformément à la lettre d'invitation N°01PI/VMNVH/PRMP.21 en date du 22 juin 2021, l'ouverture des propositions techniques des candidats a eu lieu à l'immeuble MATP à Anosy le 23 juillet 2021 à dix heures,

ii°) les quatre candidats ci-après ont été invités après présélection: Le Groupement FIRST IMMO/TEYLIUM GROUP, le Groupement FEDT DARWIN CONCEPT/GEO &ECO CONSULT, le Bureau d'études U-AT-E et le Bureau d'études THE BEST SARL,

iii°) les deux candidats ayant déposés leurs propositions techniques et financières dans le délai sont le Groupement FIRST IMMO/TEYLIUM GROUP (Pli n°1) et le Groupement FEDT DARWIN CONCEPT/GEO &ECO CONSULT (Pli n°2),

iv°) les deux candidats ci-dessus n'ont pas assisté à la séance d'ouverture des plis,

v°) la Commission d'Appel d'Offres a évalué les propositions techniques sur la base de leurs conformité aux Termes de référence,

vi°) le score technique minimum requis est de 75 points,

vii°) conformément au dossier de consultation, les notations techniques se sont basées sur les pièces relatives aux expériences des candidats, à la conformité du plan de travail et de la méthode proposée aux Termes de référence et aux qualifications et compétences du personnel clé pour la mission,

viii°) après évaluation des propositions techniques, le candidat regroupant FIRST IMMO/TEYLIUM GROUP a obtenu un score technique règlementaire de 96 points et le candidat regroupant FEDT DARWIN CONCEPT/GEO & ECO CONSULT a obtenu un score technique règlementaire de 83 points,

ix°) le mode de sélection choisi par l'Autorité contractante est la Sélection sur la base d'un budget prédéterminé et le budget disponible est de 2.536.000.000 Ariary suivant les Données Particulières des Instructions aux Candidats,

x°) les propositions financières du Groupement FIRST IMMO/TEYLIUM GROUP (Pli n°1) et du Groupement FEDT DARWIN CONCEPT/GEO & ECO CONSULT (Pli n°2) sont respectivement de 2.536.000.000 Ariary et de 1.545.571.300 Ariary,

xii°) selon le mode de sélection basée sur le budget prédéterminé choisi dans les Données Particulières des Instructions aux Candidats, la Commission d'Appel d'Offres a décidé de choisir le candidat Groupement FIRST IMMO/TEYLIUM GROUP en tant que candidat ayant présenté la proposition technique la mieux classée dans la limite du budget suivant l'article 9.5.b des Données Particulières des Instructions aux Candidats,

xiii°) les rapports d'évaluation et le projet de marché envoyés à la Commission Nationale des Marchés pour contrôle a priori le 17 août 2021 ont reçu son avis favorable et son approbation le 20 août 2021 sans qu'elle n'ait émis aucune réserve sur les dossiers.

Considérant que le marché de prestations intellectuelles se déroule en deux phases dont la première est un appel à manifestation d'intérêts consistant à solliciter tout candidat à faire connaître son intérêt pour participer à la mise en concurrence, et la deuxième phase consistant à demander aux candidats admissibles à l'issue de la manifestation d'intérêt à présenter dans deux enveloppes distinctes leurs propositions techniques et leurs propositions financières qui seront évaluées séparément ;

Considérant que le mode de sélection choisi par l'Autorité contractante est « la sélection sur la base d'un budget prédéterminé », que cette méthode, en vertu de la clause 9.5.b des Instructions aux candidats, consiste à retenir le Candidat ayant remis la Proposition technique la mieux classée dans les limites du budget, tout en rejetant les Propositions dépassant ce budget prédéterminé ;

Considérant que l'article 9.2 des Instructions aux candidats pour les marchés de prestations intellectuelles indique les modalités d'ouverture des Propositions techniques, que la Commission d'Appel d'Offres présidée par la Personne Responsable des Marchés Publics ou son représentant procède à l'ouverture des enveloppes contenant les Propositions, en présence des Candidats ou de leurs représentants, que les Propositions techniques sont ouvertes par le Client et le nom de chaque Candidat annoncé à haute voix, que la Proposition financière reste cachetée et est déposée en lieu sûr à préciser dans le DPIC, que les membres de la Commission d'Appel d'Offres ou de la sous-commission technique d'évaluation n'ont pas accès aux propositions financières avant la fin de l'évaluation technique, qu'aucune Proposition ne sera écartée à l'ouverture des plis, exceptées les Propositions hors délai, et qu'enfin la Personne Responsable des Marchés Publics établit un procès-verbal de la séance d'ouverture des plis et demande aux représentants des Candidats présents de signer une feuille de présence ainsi que le procès-verbal ;

Considérant que l'article 9.3 des Instructions aux candidats pour les marchés de prestations intellectuelles indique les modalités d'évaluation des Propositions techniques, que la CAO évalue les Propositions techniques sur la base de leur conformité aux Termes de référence, à l'aide des critères et sous-critères d'évaluation et des coefficients de pondération énumérés par les Données Particulières. Que chaque proposition conforme se voit attribuer un score technique, qu'une proposition est rejetée à ce stade si elle ne satisfait pas à des aspects importants des Termes de référence, ou n'atteint pas le score technique minimum spécifié dans les Données Particulières ;

Considérant que l'article 9.4 des Instructions aux candidats pour les marchés de prestations intellectuelles indique les modalités d'ouverture des Propositions techniques, qu'à l'issue de l'évaluation de la qualité technique, le Client informe les Candidats des scores techniques obtenus par leurs Propositions, notifie les Candidats dont les propositions n'ont pas obtenu le score technique minimum, ou ont été jugées non conformes à la Demande de propositions et aux Termes de référence, et indique la date, le lieu et l'heure d'ouverture des Propositions financières aux Candidats dont les propositions techniques ont obtenu une note supérieure au score technique minimum, que la date d'ouverture des propositions financières doit être déterminée de manière à donner aux Candidats le temps suffisant pour assister à l'ouverture, que l'assistance à la séance d'ouverture des propositions financières est facultative, que les Propositions financières des Candidats ayant atteint le score technique minimum sont examinées pour vérifier qu'elles n'ont pas été décachetées ni ouvertes, que ces Propositions sont ensuite ouvertes et les prix sont lus à haute voix et consignés par écrit et qu'enfin une copie du procès-verbal est ensuite envoyée à tous les Candidats.

Considérant que, après avoir comparé analysé les dossiers de manifestation d'intérêt et les propositions du Groupement impliquant le candidat GEO & ECO CONSULT, la Section de Recours de l'ARMP a constaté que le Groupement a présenté deux protocoles d'accord de Groupement différents pour la demande de propositions n°01/PI/VMNH/PRMP.21 en date du 22 juin 2021 relative aux «Etudes sur la réalisation du Master Plan de la Nouvelle Ville TANAMASOANDRO et l'Aménagement de la Nouvelle Ville de Tanamasoandro, Phase 1 dans le site de TSIMAHABEOMBY, Commune Urbaine d'Imerintsiatosika, District Arivonimamo, Région Itasy»; que d'une part la lettre de manifestation d'intérêts du 10 mai 2021 fait état de Groupement entre FEDT DARWIN CONCEPT, chef de file du Groupement, domicilié au 4 Rue Emile Hugot-Immeuble Darwin, Parc Technor, représenté par Gilles COLONNA, Directeur Gérant, mandataire pour représenter le Groupement et GEO & ECO CONSULT qui élit domicile au lot AVB 189 Avarabohitra Itaosy et représenté par Michel FRANCHI; que d'autre part, contrairement à la lettre de manifestation d'intérêts, les dossiers de proposition font apparaître un autre protocole d'accord entre AUA élisant domicile au Bellevue-Ambatobe représenté par RAFIDIMANANTSOA Nadia, Directeur Gérant, et GEO & ECO CONSULT lequel est le mandataire et Chef de file du Groupement ;

Considérant que, au mépris des stipulations des clauses 9.4 des Instructions aux candidats, la PRMP n'a pas procédé aux informations au candidat, partie demanderesse, du score obtenu par ses propositions techniques, et qu'il n'a pas été informé de la date, le lieu et l'heure d'ouverture des propositions financières de manière à ce qu'il dispose du temps suffisant pour assister à l'ouverture des propositions financières, si bien que sa présence à cette séance est facultative;

Considérant que les obligations de notification et d'information sont des formalités substantielles dont l'omission constitue une entrave au principe de transparence des procédures et est de nature à compromettre le résultat de la mise en concurrence ;

Considérant que, d'une part l'écart est trop important entre le montant de la proposition financière du candidat retenu et celle du candidat classé second, et que d'autre part la parfaite similitude entre le budget disponible prévu aux Données Particulières des Instructions aux Candidats et la proposition financière du candidat retenu devraient inciter la commission d'évaluation à une plus grande prudence et à une analyse plus approfondie de la proposition financière des candidats;

Après vérification et analyse des pièces produites par les deux parties et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **DECIDE :**

- que la requête du candidat GEO &ECO CONSULT est fondée,

-d'enjoindre la Personne Responsable des Marchés du Secrétariat d'Etat en charge des Nouvelles Villes et de l'Habitat, en ce qui concerne la demande de proposition n°01/PI/VMNH/PRMP.21 en date du 22 juin 2021 relative aux «Etudes sur la réalisation du Master Plan de la Nouvelle Ville TANAMASOANDRO et l'Aménagement de la Nouvelle Ville de Tanamasoandro, Phase 1 dans le site de TSIMAHABEOMBY, Commune Urbaine d'Imerintsiatosika, District Arivonimamo, Région Itasy» à :

- reprendre la procédure de passation des marchés au stade de l'évaluation des propositions, techniques et financières, si elle souhaite la mener à son terme,
- clarifier les zones d'ombre concernant les protocoles d'accord de groupement FEDT DARWIN CONCEPT/GEO ECO CONSULT d'une part et AUA/GEO ECO CONSULT d'autre part, et à prendre en conséquence les décisions appropriées,
- accélérer la suite à donner à la demande de proposition n°02/PI/VMNH/PRMP.21 du 19 juillet 2021 concernant les «Contrôle et surveillance de tranche ferme des travaux de construction des divers immeubles ministériels de la Nouvelle Ville de Tanamasoandro dans le site de TSIMAHABEOMBY, Commune Urbaine d'Imerintsiatosika, District Arivonimamo»,
- respecter scrupuleusement et dans leur intégralité les dispositions prévues dans les Instructions aux candidats et de leurs données particulières pour les demandes de propositions n°01/PI/VMNH/PRMP.21 en date du 22 juin 2021 et n°02/PI/VMNH/PRMP.21 du 19 juillet 2021;

- de recommander à la commission chargée de l'évaluation d'apporter une plus grande prudence à l'analyse des propositions financières des candidats,

Délibéré le 28 octobre 2021 à 10 heures dans la salle de réunion du Comité de Réglementation et de Recours, bâtiment ex-Ministère de l'Economie et du Plan, Anosy.

La minute de la présente décision a été signée par

**Le représentant du Secteur Privé**

**Le représentant de la Société Civile**

**RAMANIRASON Mija Lala**

**RAKOTOARIVONY Haja**

**Le représentant du Ministère de l'Economie  
et des Finances**

**Le représentant du Ministère de l'Aménagement  
du Territoire, de l'Habitat et des Travaux  
Publics**

**RAZAFINDRASOA Lanto Harivelo**

**RAKOTOMAVO Théophile**

**Le chef de la Section de Recours p.i**

**Le secrétaire de séance**

**RANDRIANASOLO Harinjato Herinirina**

**RAKOTOMAMONJY Tahiana Harijaona**